

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 2261

présenté par

M. Lenormand, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, Mme Froger, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE PREMIER

À la deuxième phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« accessible »,

insérer les mots :

« de manière égale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 1999, l'accès aux soins palliatifs est un droit reconnu par la loi. Pourtant, selon une estimation de la Cour des comptes, la moitié des patients qui pourraient y prétendre n'y ont pas accès. Ce constat est encore plus exacerbé dans les territoires ultramarins.

Aujourd'hui, l'offre de soins palliatifs souffre d'une grande insuffisance et des disparités selon les territoires. Ainsi dans les territoires avec insularité ou double insularité ces soins palliatifs souffrent de moyens alloués qui sont trop faibles et d'une pénurie de soignants manifeste.

En conséquence, 30 % seulement des patients qui en auraient besoin ont effectivement accès à des soins palliatifs dans ces territoires.

Pourtant, le second alinéa de l'article L. 1110-5 du code de la santé publique énonce que « Toute personne a le droit d'avoir une fin de vie digne et accompagnée du meilleur apaisement possible de

la souffrance. Les professionnels de santé mettent en œuvre tous les moyens à leur disposition pour que ce droit soit respecté ».

Par ailleurs, il a été démontré que les patients souhaitant mourir se détournent de cette demande lorsque leur douleur et leur isolement sont traités efficacement au travers des soins palliatifs, ceci justifie d'ailleurs leur développement massif.

Si le Gouvernement a affiché son ambition de développer l'offre palliative en France, le législateur exige dans la loi que cette offre de soins et cette prise en charge soient accessibles sur l'ensemble du territoire national de manière égale.

Tel est l'objet du présent amendement.